

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 99-05-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO URB 99-05 VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE  
ZONE FORESTIÈRE

**ATTENDU** le règlement de zonage numéro URB 99-05  
qui est entré en vigueur le 7 mars 2000;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme, le conseil peut modifier le  
règlement de zonage;

**ATTENDU** l'intention du conseil de modifier la zone  
récréative intensive numéro 100 en créant  
sur une partie des lots originaires 450 à  
454, cadastre de la Paroisse de Ste-  
Angélique, une nouvelle zone qui  
autorisera, entre autres, les industries  
forestières;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 124 de la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a  
débuté le processus de modification du  
règlement de zonage par un premier projet  
de règlement, résolution numéro 07-183-  
2000;

**ATTENDU** que les dispositions du présent projet de  
règlement sont susceptibles d'approbation  
référéndaire et qu'en vertu de l'article  
128 de la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme, le conseil a adopté un second  
projet de règlement par la résolution  
numéro 08-214-2000 le 7 août 2000;

**ATTENDU** l'avis de motion donné le 10 juillet 2000;

**Il est proposé par Mme Francine Lalande**

**QUE** le règlement numéro URB 99-05-01 soit et est  
adopté et qu'il soit décrété que le règlement  
de zonage numéro 99-05 soit modifié par les  
articles suivants:

**Article 1:**

Au chapitre 7 CLASSIFICATION DES USAGES PAR ZONE est  
ajouté une nouvelle zone ayant comme codification,  
nom et usages autorisés ce qui suit:

**"7.14 Zones forestières (FOR-a)**

Seuls les usages suivants sont permis dans  
cette zone:

- les habitations unifamiliales  
isolées;
- les commerces de type agricole,  
ateliers, hôtellerie et récréation  
extérieure;
- les sites d'extraction;
- les industries liées à la foresterie  
et aux sites d'extraction.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

La vente au détail connexe à l'activité industrielle du ou des bâtiments est autorisée dans une proportion de vingt (20) pour cent du rapport plancher du bâtiment principal.

Les habitations, quelque soit le nombre de logement, connexes à l'activité industrielle du ou des bâtiments sont autorisées dans une proportion de dix (10) pour cent du rapport plancher de tous les bâtiments (bâtiment principal et constructions accessoires).

**ARTICLE 2**

Les sections 7.14 à 7.24 passent aux sections 7.15 à 7.25 respectivement.

**ARTICLE 3**

À la section 8.1 **Marges de recul à respecter pour les constructions principales**, le tableau 1 est modifié afin d'ajouter les marges minimales avant, latérales et arrière pour la nouvelle zone forestière, qui s'établissent ainsi:

Zones	marge avant (mètres)	marges latérales (mètres)	marge arrière (arrière)
Forestière S	8	4	8

**ARTICLE 4**

L'article 9.4.3.1 de la sous-section 9.4.3 **Superficie des enseignes** qui se lit comme suit:

**" 9.4.3.1 En zone industrielle**

L'aire des enseignes dans une zone industrielle, ne doit pas excéder cinq (5) mètres."

Est remplacé par l'article suivant:

**"9.4.3.1 En zones industrielles et forestières**

L'aire des enseignes dans une zone industrielle ou dans une zone forestière, ne doit pas excéder cinq (5) mètres."

**ARTICLE 5**

L'article 9.4.3.2 de la sous-section 9.4.3 Superficie des enseignes qui se lit comme suit:

**"9.4.3.2 Dans les autres zones**

L'aire des enseignes, dans toutes les zones, à l'exception des zones industrielles, ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés."

Est remplacé par l'article suivant:

**"9.4.3.2 Dans les autres zones**

L'aire des enseignes, dans toutes les zones, à l'exception des zones industrielles et forestières, ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés."

**ARTICLE 6**

La carte 1 du règlement de zonage est modifiée de sorte qu'une partie des lots originaires 450 à 454, cadastre de la Paroisse de Ste-Angélique, au nord de la ligne hydroélectrique de 315kV, tel que montré à la carte A ci-jointe, passe de la zone récréative intensive numéro 100 à une zone forestière numéro 127.

**ARTICLE 7**

La carte A ci-jointe fait partie intégrante de la présente comme ci-au long reproduite.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 10 juillet 2000  
CONSULTATION PUBLIQUE: 7 août 2000  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT: 7 août 2000  
AVIS PUBLIC: 8 août 2000  
AVIS DE MOTION: 10 juillet 2000  
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU: 5 septembre 2000

Adoptée à l'unanimité.

Signé à Plaisance, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2000 devant:

  
Paulette Lalonde  
Maire

  
Benoît Hébert  
Secrétaire-trésorier